



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monite belg



Tribunal de l'Entreprise du Hai sut Division de Charleroi

28 MARS 2019

Le@feffier

N° d'entreprise .0723 .717.097

Dénomination

(en entier): Philanthropie Ferrer, ASBL

(en abrégé): Philanthropie Ferrer

Forme juridique: ASBL

Siège: rue Ferrer, 5 à 6000 Charleroi

Objet de l'acte : Constitution

TeLes soussignés,

1° L'ASBL Les Vrais Amis de la Charité, dont le siège social est à 6000 CHARLEROI,

rue Ferrer 5, BCE 0410.961.086, représentée par Jean-Claude LEGRAND, avenue des Champs Clairs 10 à 1420 Braine l'Alleud, N° au registre national : 50.10.24-079.30

2° L'ASBL Les Amis de l'Epi, dont le siège social est à 6000 CHARLEROI,

rue Ferrer 5, BCE 071.635.377 représentée par Joëlle VANEX, rue du Prince-Evêque 17 à 6200 Chatelet, N° au registre national 57.08.18-102.29.

3° L'ASBL Les Amis de Bâtir, dont le siège social est à 6000 CHARLEROI,

rue Ferrer 5, BCE 0408 891 226, représentée par Anne Torfs, allée Johannes Tinctoris 6 à 1400 Nivelles ,N° au registre national, N° au registre national 540601-064.15 et par Marie-Paule Descamps, rue Rossignol 27 à 6032 Mont-sur-Marchienne, N° au registre national 46.02.16-038.74

4° L'ASBL Les Vrais Amis de l'Espérance, dont le siège social est à 6000 CHARLEROI,

rue Ferrer 5, BCE 422.467.563, représentée par Claude CHARLES, Tienne du Fire 39 à 6120 Ham-sur-Heure, N° au registre national : 47.08.13-0891.87

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 Dénomination

L'Association est dénommée « Philanthropie Ferrer, ASBL ».

Article 2 Siège social

Le siège social est établi à la Rue Ferrer, n° 5 à 6000 Charleroi, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision de l'AG.

Article 3 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être en tout temps dissoute dans le respect des dispositions légales et des présents statuts.

TITRE 2: BUT et OBJET SOCIAL

Article 4 But

Cette association sans but lucratif est créée pour mettre en œuvre des objectifs philanthropiques.

Elle peut également être chargée de coordonner la mise en œuvre d'objectifs philanthropiques mis en commun ou supportés par tous ou certains des membres qui lui en donnent mandat.

Article 5 Objet Social

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, d'intervenir auprès des familles, dont la situation précaire est identifiée par un membre de Philanthropie Ferrer.

L'aide à l'enfance (familles ou institutions) est privilégiée : l'aide est surtout dirigée vers des enfants, adolescents ou jeunes adultes confrontés à des problèmes de scolarité, de recherche d'emploi et/ou de vie décente ; elle ne peut se substituer aux aides officielles et a l'objectif de pallier aux difficultés passagères.

Les démarches entreprises et l'aide apportée se font dans le respect à tout instant de la liberté individuelle et du secret de la vie privée des personnes aidées.

Ceci correspond également à mettre en œuvre des actions ou des démarches en vue de récolter des fonds, de promouvoir l'aide aux personnes en difficulté, voire d'accompagner des personnes dans leurs démarches administratives leur permettant de garder tout ou partie de moyens financiers.

L'association veille à orienter les personnes demandant de l'aide vers des structures compétentes dans le domaine concerné (CPAS, assurances, mutuelles, services sociaux, etc...)

TITRE 3: MEMBRES

Article 6 Membres

L'association est composée de membres effectifs, personnes morales ou physiques, et de membres adhérents, personnes morales ou physiques.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 5 ; le nombre de membres est illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, qui l'examine en regard des présents statuts, l'accepte ou la rejette sans obligation de justification.

Article 7 Membres effectifs

Sont membres effectifs:

1° Les membres fondateurs :

2° Toute personne, morale ou physique, qui souscrit au projet de l'association, présentée par au moins un membre fondateur et qui est admise en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'Administration à la majorité des ¾ des voix présentes ou représentées.

Article 8 Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'Administration et qui partagent les valeurs de l'association, qui souhaitent participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les admissions des membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés. Ces décisions ne doivent pas être motivées.

Les membres adhérents sont admis pour une durée limitée à 3 ans, reconductible par le Conseil d'Administration à la majorité des ¾.

Article 9 Représentation des personnes morales

Chaque personne morale, membre effectif, désigne trois personnes physiques, chargées de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'Association. Chaque personne morale, membre adhérent, désigne une personne physique, chargée de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'Association.

Ces désignations se font selon les règles internes propres à chaque personne morale. Les mandats des personnes désignées ont une durée de trois ans renouvelable une seule fois. Elle peut être plus courte en cas de démission du représentant ou sur décision du membre, personne morale, qui le mandate.

En cas de mandat interrompu, quelle qu'en soit la raison, le membre, personne morale, propose un nouveau membre représentant qui achèvera ce mandat.

Les décisions de désignation et de retrait de la qualité de représentant du membre personne morale sont notifiées par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Article 10 Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'a ni payé sa cotisation pour les deux années précédentes ni participé à aucune des Assemblées Générales au cours des deux dernières années. Cette démission est effective dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Article 11 Exclusion

L'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la loi de 2002 sur les ASBL.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, à la majorité des % et ce jusqu'à décision de l'assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Après avoir entendu le membre concerné par une mesure d'exclusion accompagné s'il le souhaite d'un défenseur, l'Assemblée Générale statue souverainement sur cette exclusion, à la majorité des ¾ des voix présentes ou représentées, sans devoir motiver sa décision.

Article 12 Droit sur l'avoir social

La qualité de membre, s'il s'agit d'une personne physique, prend fin automatiquement par son décès, sa démission ou la fin de son mandat et s'il s'agit d'une personne morale, par sa liquidation, sa faillite ou la fin de son mandat.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, dissout ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 13 Registre des Membres

L'Association tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément aux articles 10 et 26novies §1er de la loi du 27 juin 1921 et conformément à l'art. 10 de la loi du 2 mai 2002 et de la loi du 6 mai 2009.

Article 14 Cotisations

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle à charge des membres effectifs et adhérents. Celle-ci ne peut être supérieure à 5.000 euros par an et peut être différente selon les catégories de membres.

TITRE 4: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 Composition de l'AG. Présidence

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs avec voix délibérative et de tous les membres adhérents avec voix consultative.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 16 Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs
- 3.La nomination et la révocation du ou des vérificateur(s) aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
 - 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
 - 5.L'approbation des budgets et des comptes
 - 6.La dissolution volontaire de l'association
 - 7.L'exclusion d'un membre
 - 8.La transformation de l'association en société à finalité sociale
 - 9. Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 17 Réunions statutaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin de l'année en cours.

L'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à n'importe quel moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un membre, personne morale, effectif.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Article 18 Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par décision du Conseil d'Administration. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

La convocation est faite par courrier postal, fax, courriel, ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre, personnes morales, et à leurs représentants, au moins 8 jours avant l'AG.

La convocation est signée par le président ou un administrateur ou le secrétaire et mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un des membres effectifs, personnes morales, ou par au moins un vingtième des membres effectifs, personnes physiques, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et de la loi de 2002, L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que ¾ ds membres effectifs présents ou représentés marquent leur accord pour la prise en considération du point ajouté en début de séance.

Article 19 Procuration

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 20 Droit de vote

Chaque membre effectif, personne morale, a une seule voix délibérative. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, qui portera sa voix. Chaque membre effectif, personne physique, a une seule voix délibérative.

Article 21 Vote par consentement écrit

Les décisions à l'AG peuvent être prises par consentement des membres effectifs exprimé par écrit, selon des modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 22 Quorum

L'assemblée est valablement composée si ¾ des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des ¾ des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus du calcul des quorums de vote et des majorités les votes blancs, ainsi que les abstentions.

Le vote se fait à main levée et n'est pas secret, sauf si un des membres, personne morale ou personne physique, le demande.

Article 23 Registre des Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès verbaux signés par le président ou un administrateur présent lors de l' L'Assemblée Générale.

Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 24 Droit de regard des membres et des tiers

Tous les membres ont le droit de consulter le registre des membres au siège de l'Association, toutes pièces comptables de l'Association, ainsi que les rapports et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des personnes, ayant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'Association ou pour compte.

A cette fin, les membres adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent se faire remettre des extraits de procès verbaux consignés dans le registre des actes de l'association, signés par le Président ou un administrateur, pour autant qu'ils portent sur des points qui les concernent directement.

Article 25 Dissolution

L'Assemblée Générale AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément à l'article 8 de la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

TITRE 5: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé au moins des membres fondateurs, pour autant qu'ils soient toujours membre de l'ASBL

Chaque administrateur, personne morale, désigne 3 personnes physiques chargées de la représenter. Ces dernières sont désignées pour un mandat de 3 ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois, sauf opposition des autres membres fondateurs.

A tout moment, la qualité de représentant peut être retirée par l'administrateur personne morale qui désigne alors un nouveau représentant. Il en informe le Président du Conseil d'Administration par écrit et dans les meilleurs délais.

Le mandat des personnes physiques désignées par les membres, personnes morales, prennent leur fonction au 1er mars qui suit leur désignation.

Article 27 Expert, Invité

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre le concours d'une personnalité jugée nécessaire, membre au pas de l'Assemblée Générale.

Article 28 Présidence, Vice-Présidence, secrétaire et Trésorier

La Présidence ira en alternance à chaque membre fondateur, avec un changement tous les 3 ans, selon un ordre établi dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les trésoriers, vice-président et secrétaire seront désignés de manière consensuelle, définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 29 Réunions et votes

Le Conseit se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. La convocation et l'Ordre du Jour sont transmis par courrier, courriel ou tout autre moyen de communication admis par les membres.

Il peut valablement délibérer si 3 au moins des 4 membres fondateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs agissent collégialement. Le Conseil prend ses décisions par consensus et dans l'intérêt des membres et des objectifs de l'Association, et, à défaut de consensus persistant, par vote à la majorité des %

Les décisions sont consignées sous forme de procès verbaux signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Article 30 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 31 Représentation

Les actes qui engagent l'ASBL autres que ceux de gestion journalière, sont signés soit par le Président soit par deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le Conseil d'Administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32 Responsabilités

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 33 Libéralités

Le Conseil d'Administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100 000,00 EUR.

Article 34 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des person-nes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 6: COMPTES ANNUELS ET BILANS

Article 35 Comptes et Budget

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception et sous réserve d'inventaire, le premier exercice commence à la date de signature des présents statuts et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Chaque année, au 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'année écoulée. Ils sont présentés, accompagnés du budget de l'année qui suit, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, qui se tient obligatoirement entre les 1er janvier et 30 juin de l'année qui suit.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes ayant une compétence particulière en la matière comme vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire peut donner décharge de responsabilité aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes.

TITRE 7: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 36 ROI

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, approuvée à la majorité des ¾. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale avec également une approbation à la majorité des ¾.

TITRE 8: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37 Dissolution et Modification des Statuts

Conformément à l'article 8 de la loi du 2 mai 2002, toute proposition ayant pour objet une modifica-tion aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou de plus ¾ des membres effectifs de l'Association. Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si elle réunit au moins ¾ des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'Association. Aucune décision de modification ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des ¾ des voix ; une décision de dissolution requiert une majorité des 4/5 des voix

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, pas moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera alors définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 38 Liquidateur

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.

Article 39 Affectation de l'Actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judicaire de l'association, l'actif net de l'avoir social sera obligatoirement affecté, en parts égales, aux ASBL fondatrices encore en activité au moment de la dissolution. A défaut, cet actif net pourra être affecté par l'AG à un ou plusieurs organismes dont le but social est similaire à celui de l'ASBL.

TITRE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 Fonds de Réserve

L'Assemblée Générale peut décider de la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités d'alimentation et de la contribution à ce fonds par moyens propres et éventuellement apportée par chaque membre, personne morale.

Article 41 Formalités de publicité

L'Assemblée Générale confie un mandat spécial au Président, afin d'accomplir les formalités de publicité prévues par la loi avec l'usage de la signature y afférente.

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Article 43 Dispositions transitoires

Volet B - Suite

L'Assemblée Générale de ce 1er mars 2019 composée des membres fondateurs a admis comme membre effectif l'ASBL « Les Vrais Amis des Bords de Sambre, dont le siège social est rue Ferrer, n° 5 à 6000 Charleroi BCE n° 06 2969 4108, représenté par Didier Reumont.

Le premier bilan comptable couvrira la période allant du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature